

*Initiatives ministérielles*

Plusieurs changements sont donc apportés au fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles et à celui du Service correctionnel du Canada. Ils traitent de la transparence du système et répondent directement à ce que veulent les victimes.

Les dispositions que je vais décrire renforcent la première reconnaissance officielle du rôle légitime et réel des victimes dans la processus décisionnel du régime de libération conditionnelle.

Je tiens à souligner que je suis heureux de présenter ces propositions. À l'heure actuelle, si la victime d'un crime écrit, à moi ou à la commission, et demande que sa déclaration sur les conséquences de l'infraction soit portée à la connaissance de la commission, je ne peux garantir que ce sera fait.

Les déclarations sont régies par des politiques générales seulement. Si la victime demande d'assister à l'audience de libération conditionnelle, le détenu a un droit de veto. Si la victime demande où, quand, ou à quelles conditions un détenu sera relâché, elle pourra rarement obtenir la divulgation des renseignements en raison de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

En vertu de la partie II du projet de loi, ces dispositions seront modifiées. À l'avenir, le comité de la Commission nationale des libérations conditionnelles décidera qui peut assister à l'audience; le détenu sera consulté, mais ne pourra opposer de veto. Après l'adoption du projet de loi, les victimes auront le droit de faire intégrer leur déclaration au dossier du détenu sur lequel sera fondée l'audience.

Actuellement, on ne peut divulguer que très peu de renseignements même aux victimes qui veulent savoir si un détenu a des chances d'être relâché. Nous ne pouvons même pas, à cause de la Loi sur la protection des renseignements personnels, garantir à une victime qu'un délinquant ne sera pas relâché, ce qui est fréquemment le cas.

En vertu du présent projet de loi, si une victime communique avec la commission ou le SCC et demande à être informée, elle obtiendra certains renseignements, notamment la date d'admissibilité à la mise en liberté du détenu, la date de tenue de l'audience, le relâchement ou non du détenu, ainsi que l'endroit et les conditions de relâchement. Cela s'appliquera aussi bien aux décisions sur les permissions de sortir qu'à celles relatives à la mise en liberté sous condition.

En outre, la Commission tiendra un registre des décisions contenant de l'information sur les décisions de la commission et les motifs de ces décisions. Toutes ces mesures permettront de renseigner les victimes sur les audiences qui les concernent et contribueront à mieux informer le public sur la libération conditionnelle.

Je désire mentionner une dernière mesure avant de conclure; celle touchant la paperasserie administrative. Cette paperasserie, qu'on l'aime ou non, est partie intégrante de ce vaste système, qui est parfois trop lourd. Avec des groupes aussi divers que les tribunaux, la police, les agents de libération conditionnelle et les organismes provinciaux, qui travaillent tous pour le système de justice pénale, le risque d'erreur peut devenir très réel. Comme nous le savons, ces erreurs peuvent entraîner la mort.

Dans le projet de loi, l'accent est mis sur l'obligation, pour les intervenants du système de justice pénale, d'obtenir et de transmettre une information exacte et complète.

D'une part, les tribunaux doivent fournir au système correctionnel les motifs des sentences prononcées et, d'autre part, le Service correctionnel et la commission sont tenus de partager l'information qu'ils détiennent.

Ces mesures aideront à mettre un terme à ces cas tragiques où l'insuffisance des dossiers a conduit à des évasions et même à des meurtres.

Les modifications proposées dans ce projet de loi viennent compléter d'autres changements en cours. Comme les députés le savent, la prison des femmes de Kingston va être fermée, et le processus est bien entamé pour choisir les emplacements des centres régionaux qui la remplaceront. D'autres mesures sont en cours d'élaboration pour faire suite au rapport du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale. Des dispositions ont également été prises à l'égard de nombreuses propositions concernant les détenus autochtones. De plus en plus de programmes correctionnels sont créés à leur intention.

Certaines dispositions du projet de loi faciliteront l'avancement de ces dossiers, mais il faut dire que bien du travail était déjà en route.

Comme je l'ai indiqué, ce projet de loi est l'une des parties du programme énoncé dans le document de consultation *Vers une réforme*. Avec l'adoption des propositions de la ministre de la Justice sur la détermination de la peine, propositions actuellement en préparation, nous aurons réformé le système de justice pénale depuis la détermination de la peine jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement. Ce n'est pas une mince affaire. C'est une entreprise qui permettra au public, j'en suis sûr, de regagner confiance dans notre système de justice pénale.

Pour terminer, permettez-moi de dire que j'ai hâte de travailler avec les députés des différents partis pour accomplir en comité un travail aussi complet et efficace que possible. Je sais que les membres du Comité de la justice et du solliciteur général étudieront le projet de loi en profondeur, avec sérieux et de façon constructive.